



[TRADUCTION]

Citation : *CN c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 336

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : C. N.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 12 mars 2025
(GE-25-148)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 8 avril 2025

Numéro de dossier : AD-25-207

Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas plus loin.

Aperçu

[2] C. N. est le prestataire dans cette affaire. Il a demandé des prestations d'assurance-emploi.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'il n'était pas admissible aux prestations parce qu'il n'avait pas prouvé qu'il était disponible pour travailler¹.

[4] La division générale a tiré la même conclusion. Elle a conclu que le prestataire n'avait pas prouvé qu'il était disponible pour travailler parce qu'il était à la retraite et qu'il ne cherchait pas de travail².

[5] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel et soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante³.

[6] Je rejette la demande de permission de faire appel parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès⁴.

Question préliminaire

– Le prestataire a présenté un nouvel élément de preuve

[7] Dans le cadre de sa demande à la division d'appel, le prestataire a déposé une lettre de son ex-employeur datée du 25 février 2025. Elle décrit les responsabilités qu'il avait au travail et précise qu'il a pris sa retraite le 1er avril 2024⁵.

¹ Voir la décision initiale et la décision de révision de la Commission aux pages GD3-16 et GD3-21 du dossier d'appel.

² Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-6 du dossier d'appel.

³ Voir les pages AD1-1 à AD1-12 du dossier d'appel.

⁴ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ Voir la page AD1-12 du dossier d'appel.

[8] Un nouvel élément de preuve en est un que la division générale n'avait pas au moment de rendre sa décision. La division d'appel n'accepte généralement pas de nouveaux éléments de preuve⁶. En effet, la division d'appel n'est pas juge des faits et ne tranchera pas l'appel à nouveau. Elle examine plutôt la décision de la division générale en fonction des mêmes éléments de preuve⁷.

[9] Mais il y a des exceptions⁸. Par exemple, je peux accepter de nouveaux éléments de preuve s'ils ont une des caractéristiques suivantes :

- ils fournissent des renseignements d'ordre général seulement;
- ils mettent en lumière des conclusions tirées sans preuve à l'appui;
- ils montrent que le Tribunal de la sécurité sociale a agi de façon inéquitable.

[10] J'estime que la lettre de l'ex-employeur (datée du 25 février 2025) est un nouvel élément de preuve que la division générale n'avait pas⁹.

[11] Je n'accepte pas ce nouvel élément de preuve parce qu'il ne fournit pas de renseignements d'ordre général et ne correspond à aucune autre exception. Par conséquent, je ne peux pas en tenir compte pour rendre ma décision.

Question en litige

[12] Peut-on soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante lorsqu'elle a décidé que le prestataire n'était pas disponible pour travailler?

⁶ Voir la décision *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300 aux paragraphes 29 et 34, ainsi que la décision *Parchment c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 354 au paragraphe 23.

⁷ Voir la décision *Gittens c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 256 au paragraphe 13.

⁸ Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48 et la décision *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157 aux paragraphes 37 à 39.

⁹ Voir la page AD1-12 du dossier d'appel.

Analyse

[13] Un appel peut aller de l'avant seulement avec la permission de la division d'appel¹⁰.

[14] Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès¹¹. Autrement dit, il doit y avoir un motif défendable selon lequel l'appel a une chance d'être accueilli¹².

[15] Je peux seulement tenir compte de certains types d'erreurs. Je dois vérifier si la division générale a commis au moins une des erreurs pertinentes (que l'on appelle des « moyens d'appel »).

[16] À la division d'appel, voici les moyens d'appel que l'on peut invoquer¹³ :

- la division générale a agi de façon inéquitable;
- elle a agi au-delà de ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[17] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante, alors je vais me concentrer sur ce moyen d'appel¹⁴.

Je refuse la permission de faire appel

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante**

[18] Il peut y avoir erreur de fait si la division générale « a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹⁵ ».

¹⁰ Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹¹ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹² Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au paragraphe 12.

¹³ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁴ Voir la page AD1-4 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[19] Je peux intervenir si la division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire. Pour le savoir, je dois me demander ce qui suit¹⁶ :

- Est-ce que l'une des principales conclusions de la division générale contredit carrément la preuve?
- Est-ce que l'une des principales conclusions de la division générale n'est pas appuyée rationnellement par la preuve?
- La division générale a-t-elle ignoré des éléments de preuve importants qui étaient contraires à l'une de ses principales conclusions?

[20] Voici les principaux arguments que le prestataire a présentés à la division d'appel¹⁷ :

- Sa situation est exceptionnelle.
- Il n'a pas quitté son emploi. Il a été licencié en raison d'un manque de travail.
- Il a reçu une offre de l'entreprise pour une retraite anticipée volontaire.
- Il est à la retraite et ne cherche pas de travail.
- Son employeur lui a dit que les prestations avaient déjà été approuvées par Service Canada.
- Il est au Canada depuis 40 ans et il veut maintenant prendre le temps d'apprendre l'anglais.

[21] La Commission a décidé que le prestataire n'était pas admissible aux prestations à compter du 8 avril 2024, parce qu'il n'avait pas prouvé sa disponibilité pour le travail¹⁸.

[22] La division générale devait décider si le prestataire avait prouvé qu'il était capable de travailler et disponible pour le faire, mais incapable de trouver un emploi

¹⁶ Je présente un résumé du paragraphe 41 de la décision de la Cour d'appel fédérale intitulée *Walls c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 47.

¹⁷ Voir la page AD1-5 du dossier d'appel.

¹⁸ Voir les pages GD3-16 et GD3-21 du dossier d'appel.

convenable pour la période commençant le 8 avril 2024¹⁹. Elle devait aussi décider s'il avait fait des démarches habituelles et raisonnables pour obtenir un emploi convenable²⁰.

[23] La division générale a conclu que le prestataire n'avait pas prouvé qu'il était disponible pour travailler. Elle a établi qu'il n'avait fait aucune démarche pour trouver un emploi convenable²¹. Elle a aussi conclu qu'il n'avait pas démontré qu'il avait fait des démarches habituelles et raisonnables pour trouver un emploi²².

[24] Le prestataire ne l'a pas contesté parce qu'il a admis qu'il était à la retraite et qu'il ne cherchait pas de travail²³. La division générale a établi que son choix de rester à la retraite était une condition personnelle qui limitait indûment (c'est-à-dire limitait trop) ses chances de retourner travailler²⁴.

[25] La division générale a examiné l'argument selon lequel l'employeur avait dit au prestataire qu'il était admissible aux prestations²⁵. Elle a précisé à juste titre que l'employeur ne fait pas partie de l'administration publique (Service Canada), qui gère les prestations²⁶.

[26] Dans sa décision, la division générale a aussi mentionné que le prestataire suivait un cours d'anglais pour se perfectionner²⁷. Même si le prestataire développait ses compétences, ce n'est pas une exception en droit. Il devait tout de même démontrer qu'il était disponible pour travailler afin d'obtenir des prestations.

[27] Le prestataire soutient aussi qu'il n'a pas quitté volontairement son emploi. Cependant, ce n'est pas la question en litige ni la raison pour laquelle on lui refuse des

¹⁹ Voir l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et la décision *Faucher c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-56-96 et A-57-96.

²⁰ Voir l'article 50(8) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et l'article 9.001 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

²¹ Voir les paragraphes 17, 28 et 29 de la décision de la division générale.

²² Voir le paragraphe 22 de la décision de la division générale.

²³ Voir les paragraphes 2, 17, 21, 22, 26, 27, 29 et 31 à 34 de la décision de la division générale.

²⁴ Voir les paragraphes 30 et 31 de la décision de la division générale.

²⁵ Voir les paragraphes 6, 18 et 20 de la décision de la division générale.

²⁶ Voir le paragraphe 19 de la décision de la division générale.

²⁷ Voir les paragraphes 17 et 28 de la décision de la division générale.

prestations²⁸. La seule question dont la division générale était saisie était de savoir s'il avait prouvé sa disponibilité pour le travail.

[28] Les arguments que le prestataire a présentés à la division d'appel montrent simplement son désaccord avec le résultat de l'affaire. Et ce désaccord n'est pas une erreur révisable.

[29] Le mandat de la division d'appel est limité²⁹. Je ne peux pas intervenir pour régler un désaccord sur la façon d'appliquer des principes juridiques établis aux faits d'une affaire. Autrement dit, je ne peux pas intervenir pour soupeser de nouveau la preuve, afin d'arriver à une conclusion différente ou favorable pour le prestataire³⁰.

[30] On ne peut pas soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire³¹. Ses principales conclusions sur la question de la disponibilité concordent avec la preuve.

– Il n'y a aucune autre raison de donner la permission de faire appel

[31] J'ai examiné le dossier et la décision de la division générale. Je n'ai trouvé aucune preuve pertinente que la division générale aurait ignorée ou mal interprétée³². De plus, la division générale a bien présenté la loi applicable dans sa décision³³.

Conclusion

[32] Je refuse la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel du prestataire n'ira pas plus loin. Son appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Solange Losier

Membre de la division d'appel

²⁸ Voir l'article 30(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²⁹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et la décision *Marcia c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 16 au paragraphe 34.

³⁰ Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118 aux paragraphes 7 à 11, ainsi que la décision *Quadir c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 21 au paragraphe 14.

³¹ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³² La Cour fédérale recommande un tel examen dans les décisions *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

³³ Voir les paragraphes 9 à 11, 14, 15, 23 et 24 de la décision de la division générale.